PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÎLE D'ORLÉANS
VILLAGE DE SAINTE-PÉTRONILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 483-2026A

SUR LA CIRCULATION

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de **« RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION »** et le numéro : **483-2026A**.

2. Objet du règlement

Le présent règlement vise à :
1. Assurer la sécurité des usagers du réseau routier municipal;
2. Établir les règles relatives à la circulation des véhicules sur les voies publiques municipales;
3. Fixer les limites de vitesse applicables sur le territoire;
4. Réglementer la circulation sur les rues piétonnes;
5. Déterminer les responsabilités relativement à la signalisation routière;
6. Autoriser les personnes chargées de l'application du présent règlement.

3. Territoire assujetti et application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Pétronille. Toute personne circulant sur une voie publique municipale est tenue de respecter les dispositions du présent règlement.

4. Renvoi

Tous les renvois à une loi, un règlement ou un code contenu au présent règlement sont ouverts et comprennent toute modification pouvant leur être apportée.

5. Validité

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de sorte que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

6. Interprétation du texte

Les règles d'interprétation prévues aux règlements municipaux s'appliquent au présent règlement.

Notamment :

- Le singulier comprend le pluriel;
- Le masculin comprend le féminin;
- Le mot « doit » indique une obligation;
- Le mot « peut » indique une faculté.

7. Terminologie

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Agent de la paix
Toute personne autorisée à faire respecter le présent règlement conformément au Code de la sécurité routière.

Chemin public
Toute rue, chemin ou voie ouverte à la circulation publique.

Municipalité
La Municipalité de Sainte-Pétronille.

Signalisation
Tout panneau, marquage ou dispositif installé conformément au Code de la sécurité routière.

Véhicule routier
Tout véhicule motorisé au sens du Code de la sécurité routière.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

8. Application du règlement

La Sûreté du Québec est chargée de l'application du présent règlement.

Ils peuvent délivrer des constats d'infraction conformément aux lois applicables.

9. Installation et entretien de la signalisation

La Municipalité installe et entretient la signalisation routière sur toutes les voies publiques de la municipalité, à l'exception du chemin Royal.

Le Ministère des Transports et de la Mobilité Durable (MTMD) est responsable de la signalisation sur le chemin Royal

10. Respect de la signalisation

Toute personne doit respecter toute signalisation routière installée conformément au présent règlement.

CHAPITRE 3 CIRCULATION DES VÉHICULES

11. Limites de vitesse

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

1. Supérieure à celle indiquée par la signalisation officielle;
2. Supérieure à **30 km/h** sur les chemins municipaux où aucune signalisation particulière n'est installée.

Les limites de vitesse applicables sont indiquées à l'Annexe A.

Les contrevenants sont passibles des amendes prévues au Code de la sécurité routière ainsi qu'à toute autre disposition législative applicable.

12. Circulation sur les rues piétonnes

À l’exception des véhicules spécifiquement désignés à l’article 12.1, il est interdit de circuler avec un véhicule routier sur une rue désignée comme rue piétonne.

Les rues concernées sont indiquées à l'Annexe A.

Quiconque contrevient à cet article est passible d’une amende de 100 $.

12.1 Exceptions

L'interdiction prévue à l'article précédent ne s'applique pas notamment :

- Aux véhicules d'urgence;
- Aux véhicules municipaux;
- Aux véhicules des résidents;
- Aux visiteurs des résidents;
- Aux véhicules commerciaux desservant un résident;
- Aux personnes à mobilité réduite utilisant un véhicule pour accéder à un espace réservé.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES

13. Infractions

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

14. Sanctions

Les contrevenants sont passibles des amendes prévues aux articles du présent règlement ainsi qu'à toute autre disposition législative applicable.

15. Autres recours

La Municipalité peut exercer tout recours civil ou pénal prévu par la loi afin d'assurer le respect du présent règlement.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

16. Abrogation

Le présent règlement remplace toute disposition incompatible de tout règlement municipal antérieur portant sur les mêmes objets.

17. Validité

Advenant qu'une disposition soit déclarée invalide, les autres dispositions demeurent en vigueur.

18. <u>Entrée en vigueur</u>

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Pétronille, ce 6 octobre 2026

Mairesse

_____
Myriam Thériault

Directeur général et greffier-trésorier par Intérim,

_____
Félix Nunez

Avis de motion : 14 septembre 2026
Présentation : 14 septembre 2026
Adoption : 6 octobre 2026
Entrée en vigueur : 6 octobre 2026

ANNEXE A

Voie publique	Vitesse	Rue piétonne	Responsable
Cap-de-Condé	30 km/h	Non	Municipalité
d'Orléans	30 km/h	Non	Municipalité
de l'Église	30 km/h	Non	Municipalité
des Chênes Nord	30 km/h	Non	Municipalité
des Chênes Sud	30 km/h	Non	Municipalité
des Hêtres	30 km/h	Non	Municipalité
des Pins Nord	30 km/h	Non	Municipalité
des Pins Sud	30 km/h	Non	Municipalité
des Sorbiers	30 km/h	Non	Municipalité
du Quai	30 km/h	Non	Municipalité
Ferland Nord	30 km/h	Non	Municipalité
Ferland Sud	30 km/h	Non	Municipalité
Gagnon	30 km/h	Non	Municipalité
Horatio-Walker	20 km/h	Oui	Municipalité
Laflamme	30 km/h	Non	Municipalité
Marie-Anne	30 km/h	Non	Municipalité
Chemin Royal	50 km/h (30 km/h sur certains segments)	Non	MTMD